

VD_GERICHTE FA09.024808 vom 9. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA09.024808

FR: VD_GERICHTE FA09.024808 du 9 avril 2009

IT: VD_GERICHTE FA09.024808 del 9 aprile 2009

Erwägungen

E. 2

Par arrêt du 21 octobre 2010, la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a admis le recours formé par X._____ contre l'arrêt de la cour de céans et renvoyé la cause à dite cour pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

- 4 - Le Tribunal fédéral a rappelé que, selon une jurisprudence certes ancienne mais jamais remise en cause par la jurisprudence ultérieure ni par la doctrine (ATF 27 I 591 c. 2), en cas de changement de domicile du poursuivi, l'office des poursuites du nouveau domicile qui recevait une réquisition de continuer la poursuite formée par un créancier dans les trente jours après l'exécution d'une saisie par l'office de l'ancien domicile devait, s'il avait connaissance de cette dernière, en aviser l'office de l'ancien for de manière à ce que celui-ci pût tenir compte, pour la formation des séries et la distribution des deniers, du créancier en question et de ses prétentions. En l'espèce, saisi de la réquisition de continuer la poursuite présentée le 9 avril 2009, soit dans le délai de six mois de l'art. 149 al. 3 LP, l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest devait, conformément à cette jurisprudence, aviser l'Office des poursuites de Genève pour que la recourant pût participer à la saisie exécutée à cet ancien for selon procès-verbal du 11 mars 2009. L'affaire a été renvoyée à la cour de céans pour qu'elle ordonne le rétablissement de la recourante dans ses droits de participation à la saisie conformément à l'art. 110 LP.

E. 3

L'office et les parties ont été invités à se déterminer. Dans une lettre du 22 novembre 2010, l'office a indiqué qu'à l'examen des éléments en sa possession, il aurait dû transmettre la réquisition de continuer la poursuite n° 5'035'755, datée du 9 et reçue le 14 avril 2009, à l'Office des poursuites de Genève afin que la créancière pût participer à la saisie exécutée selon procès-verbal du 11 mars 2009. Compte tenu de la liquidation de cette dernière série [n° 08 218119L, nldr], l'office a suggéré d'inviter l'Office des poursuites de Genève à inclure la poursuite n° 5'035'755 au procès-verbal et qu'il soit procédé à une nouvelle répartition du produit de la saisie entre les différents créanciers de la série ainsi rectifiée, en récupérant, le cas échéant, les acomptes et les dividendes déjà distribués. Au surplus, l'office a relevé que la saisie en question avait été formellement exécutée le 2 février 2009 et que c'était cette date qui aurait dû être retenue pour fixer le délai de participation de l'art. 110 LP.

- 5 - L'intimé Z._____, dans une lettre du 18 novembre 2010, a déclaré prendre acte des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral et des déterminations de l'office des poursuites et renoncer à déposer une écriture. La recourante s'est déterminée le 29 novembre 2010, relevant tout d'abord que la date d'échéance du délai de participation à la saisie qui avait été communiquée et "faisait foi" était celle du 22 avril 2009. Quant à ses droits de participation,

il y avait lieu de les recalculer comme si elle avait participé à la saisie exécutée par l'Office des poursuites de Genève, mesure dont, selon elle, l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest devrait s'occuper, celui de Genève étant "notoirement très chargé". En droit : I. La LTF (loi sur le Tribunal fédéral – RS 173.110) ne contient pas de disposition équivalente à l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire, abrogée par la LTF), qui prévoyait que l'autorité cantonale était tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Cette règle demeure toutefois valable sous le nouveau droit (TF 4A_ 138/2007 c. 1.5) : le tribunal auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 c. 4.2, rés. in JT 2008 I 106; ATF 131 III 91 c. 5.2, rés. in JT 2004 I 444). En l'espèce, la cour de céans doit donc uniquement ordonner le rétablissement de la recourante dans ses droits de participation à la saisie. Pour ce faire, il y a lieu de suivre la proposition de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest d'inviter l'Office des poursuites de Genève à inclure la poursuite n° 5'035'755, objet de la réquisition de continuer du 9 avril 2009, dans la saisie exécutée selon procès-verbal du 11 mars 2009

- 6 - (série n° 08 218119L), de manière à ce qu'une nouvelle répartition du produit de cette saisie intervienne entre les créanciers participants, en récupérant, le cas échéant, les acomptes et les dividendes déjà distribués aux trois autres créanciers de la série. Cette tâche doit revenir à l'Office des poursuites de Genève, qui est compétent, quelle que soit son éventuelle surcharge de travail, pour rectifier une saisie qu'il a exécutée, et ne saurait être confiée, comme le requiert la recourante, à l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest. Quant à la date d'échéance du délai de participation à la saisie, les parties pouvaient se fier à celle du 22 avril 2009 qui leur a été communiquée. Au demeurant, à supposer qu'elle soit erronée, il n'incomberait pas à la cour de céans de corriger une mesure d'un office d'un autre canton. II. Vu ce qui précède, le recours, dont les conclusions tendaient à l'admission de la plainte du 29 mai 2009 et à la modification du procès-verbal de saisie établi par l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest le 28 mai 2009 en ce sens que la retenue fixée était ordonnée avec effet immédiat, est admis partiellement. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP – ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.